Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1621

3.6.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1621 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2024

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives à l'Australie et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, ou territoires ou zones de pays tiers, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers ou des territoires ou zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) L'Australie a notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans l'État du Victoria, confirmés le 22 mai 2024 et le 24 mai 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) L'Australie figure actuellement sur les listes des pays tiers ou territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, figurant aux annexes V et XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, pour l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et d'œufs à couver de volailles et de viandes fraîches de volailles.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) En raison du risque d'introduction de l'IAHP dans l'Union lié à l'entrée de lots de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles en provenance de l'Australie, et en l'absence de garanties permettant la régionalisation de ce pays tiers, il convient de ne plus autoriser l'entrée dans l'Union de tels envois.

(8) En outre, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de six foyers d'IAHP dans les États de l'Idaho (1) et du Minnesota (5), qui ont été respectivement confirmés le 20 mai 2024 et le 21 mai 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(9) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, l'autorité vétérinaire des États-Unis a établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(10) Les États-Unis ont présenté à la Commission des informations concernant la situation épidémiologique sur leur territoire et les mesures prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de ces récents foyers apparu dans les États suivants: Idaho et Minnesota.

(11) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par l'autorité vétérinaire des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de ces zones concernées par les récents foyers apparus dans les États suivants: Idaho et Minnesota, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(12) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP en Australie et aux États-Unis.

(13) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle en Australie et aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement devraient prendre effet de toute urgence.

(14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) la mention relative à l'Australie est remplacée par le texte suivant:

«**AU** Australie	AU-0	SPF				
		BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		22.5.2024	
		BPR, DOR, HER	P1	C	22.5.2024»	

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.650 à US-2.655 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.649:

«**US** États-Unis	US-2.650.	US-2.432	N, P1»		20.5.2024	
	US-2.651.		N, P1»		21.5.2024	
	US-2.652.		N, P1»		21.5.2024	
	US-2.653.		N, P1»		21.5.2024	
	US-2.654.		N, P1»		21.5.2024	
	US-2.655.		N, P1»		21.5.2024»	

b) dans la partie 2, dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.650 à US-2.655 sont ajoutées après la description de la zone US-2.649:

«États-Unis	US-2.650.	State of Idaho Jerome 03 Jerome County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 114.4867262°W 42.8454377°N)
	US-2.651	State of Minnesota Meeker 15 Meeker County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.5406544°W 45.2939678°N)
	US-2.652	State of Minnesota Stearns 17 Stearns County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.8949675°W 45.7556254°N)
	US-2.653	State of Minnesota Morrison 14 Morrison County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.1100046°W 45.9994689°N)
	US-2.654	State of Minnesota Stearns 18 Stearns County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.8938457°W 45.7624353°N)
	US-2.655	State of Minnesota Stearns 19 Stearns County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.9463141°W 45.5602391°N)»

2) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) la mention relative à l'Australie est remplacée par le texte suivant:

«**AU** Australie	AU-0	POU	P1	B	22.5.2024	
		RAT	P1	C	22.5.2024»	

b) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.650 à US-2.655 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.649:

« **US** États-Unis	US-2.650.	POU, RAT	N, P1		20.5.2024	
		GBM	P1		20.5.2024	
	US-2.651	POU, RAT	N, P1		21.5.2024	
		GBM	P1		21.5.2024	
	US-2.652	POU, RAT	N, P1		21.5.2024	
		GBM	P1		21.5.2024	
	US-2.653	POU, RAT	N, P1		21.5.2024	
		GBM	P1		21.5.2024	
	US-2.654	POU, RAT	N, P1		21.5.2024	
		GBM	P1		21.5.2024	
	US-2.655	POU, RAT	N, P1		21.5.2024	
		GBM	P1		21.5.2024»	